

\_\_\_\_\_

Date de Convocation

18/08/2023

Date d’Affichage

21/08/2023

\_\_\_\_\_

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice 18

Présents 12

Votants 13

\_\_\_\_\_

**OBJET :**

**Adoption de la  
nomenclature  
budgétaire et  
comptable M57 au  
01/01/2024**

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août à 18 h 30  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni dans la  
Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel  
DUPONT

Etaient présents : Michel DUPONT, Hélène FOUACHE, Anne  
SEILLE, Xavier GIRARD, Pierre WAUQUIER, Jean-Michel  
HAVEZ, Olivier TYTGAT, Emilie VANDERBAUWEDE,  
Emmanuelle AUMARD, Anne DAMIE, Rénald DUREUX, Aurore  
PENNORS

Absente ayant donné procuration : Valérie DEVENDEVILLE

Absents excusés : Olivier DUBREUCQ, Gilles RONSE, Philippe  
LAQUAY-PINSET, Eric LAUWAGIE, Amandine TEYS

Secrétaire de séance : Aurore PENNORS

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7  
août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la  
République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs  
établissements publics peuvent, par délibération de  
l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les  
règles budgétaires et comptables M57 applicables aux  
métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en  
termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte  
d'une concertation étroite intervenue entre la Direction  
générale des collectivités locales (DGCL), la Direction  
générale des finances publiques (DGFIP), les associations  
d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la  
M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les  
collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux  
trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics  
de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71  
(Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des  
compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à  
toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont  
bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de  
manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de  
fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation  
de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter  
l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget  
Principal (et les budgets annexes de notre collectivité) à  
compter du 1er janvier 2024.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à  
la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et  
portant diverses mesures de simplification de l'action publique  
prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants  
appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de  
compte abrégé.

La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans l'état IB du Budget primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

-----

## **Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57**

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 19/07/2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune d'Ennevelin au 1er janvier 2024 ;

Considérant l'absence de solde au compte 1069,

Considérant la conformité du logiciel Berger-Levrault utilisé par la collectivité en matière budgétaire et comptable et sa capacité à prendre en charge l'application du référentiel M57,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

**Article 1 :** d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de d'Ennevelin à compter du 1er janvier 2024. La commune appliquera le référentiel abrégé, pour son budget principal comme pour ses éventuels budgets annexes à venir ;

**Article 2 :** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;

**Article 3 :** de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement, à l'exception des subventions d'équipement versées;

**Article 4 :** d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Ennevelin,  
le 29 août 2023,  
Le Maire,  
Michel DUPONT

Secrétaire de séance  
Aurore PENNORS

